



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9360

Texte de la question

M Didier Julia expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'une famille de trois enfants dont l'aine, sans emploi et ne beneficiant pas de stage de formation, n'est plus pris en compte dans le calcul des allocations familiales. De ce fait, cette famille subit une perte de revenus importante, aussi bien en ce qui concerne le montant des allocations familiales qui ne sont plus versees que pour deux enfants, que celui de l'APL, alors qu'elle supporte en realite la charge de trois enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prevoir, dans de telles situations, la prolongation d'au moins un mois de versement de ces diverses allocations calculees sur la base du nombre d'enfants reellement a charge, de facon a permettre aux parents de prendre des dispositions en vue de l'insertion de leur aine.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. En outre, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulierement beneficie a ce type de familles. Les familles nombreuses beneficient par ailleurs de prestations specifiques : complement familial, allocation parentale d'education. La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent les plus grandes difficultes a concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant de rang au moins egal a trois. En ce qui concerne la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois a deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond a une diminution reellement de la charge pour un grand nombre d'entre elles. Le Gouvernement est neanmoins conscient des difficultes que rencontrent les familles dont les grands enfants demeurent a charge au-dela des ages limites de versement des prestations familiales. Il faut preciser a cet egard que l'extension des limites d'age actuelles pour l'ensemble des categories concernees (inactifs, etudiants, apprentis) entrainerait egalement un surcout tres eleve. Les contraintes budgetaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Par ailleurs, les problemes sociaux qui se posent en matiere de chomage des jeunes doivent prioritairement etre resolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marche du travail et de formation professionnelle concernent ainsi plus d'un million de jeunes. Le developpement du credit-formation prevu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise ainsi a offrir une formation complementaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. En outre, la

legislation fiscale prévoit des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont de grands enfants a charge et ce, jusqu'a vingt-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9360

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 707